



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-E-38-IC  
AP

---

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'élevage de volailles de  
la SCEA DE COULMIERS sur la commune de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE**

---

Le préfet de la Marne

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée en date du 30 septembre 2016 par la SCEA DE COULMIERS dont le siège social est à LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE, d'enregistrement d'un élevage de volailles (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE ;

VU les compléments fournis par l'exploitant en date du 17 Novembre 2016 à la demande de l'Inspection des Installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la consultation publique du 16 janvier 2017 au 13 février 2017 sur la commune de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises par les conseils municipaux de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE et OMEY, ou portées sur le registre de consultation publique ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du dossier ne nécessitent pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

## ARRETE

---

### TITRE 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.

Les installations de la SCEA DE COULMIERS (n° SIRET 399 825 900 00018), représentée par Monsieur Nicolas KUNYSZ, et dont le siège est situé au 4 rue du Général Garnier à LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE (51240), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2111-2	Activité d'élevage de volailles, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Supérieur à 30 000 emplacements Et Inférieur ou égal à 40 00 emplacements	E	40 000 emplacements
2160	Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	> 5000 m3	NC	80 m3

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique) ; NC : (non classé)

### **Article 1.2.2.**

**Ces installations précitées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :**

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>
<b>LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE</b>	<b>ZB 17-18-19-177-179-181-183</b>	<b>Valée de Mutigny</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 visé ci-dessus.

#### **Article 1.5.2.**

Les fientes produites sont pré-séchées dans le bâtiment d'élevage avant d'être stockées dans la fumière prévue à cet effet, à 20 mètres au Nord du bâtiment. Une fois le taux minimal de 65% de matière sèche atteint, ces fientes sont valorisées par leur épandage sur des terres agricoles appartenant à la SCEA DE COULMIERS, sur la commune de La-CHAUSSEE-SUR-MARNE, tel que mentionné dans le plan d'épandage du dossier de demande d'enregistrement.

Les eaux de lavage sont stockées dans une fosse de 8 m<sup>3</sup>. Cette fosse est située à 13 mètres au Sud du bâtiment d'élevage. Ces eaux sont épandues, au moment du vide sanitaire, sur des terres agricoles appartenant à la SCEA DE COULMIERS, sur la commune de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE, tel que mentionné dans le plan d'épandage du dossier de demande d'enregistrement

## TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 2.3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées de la DDCSPP, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur KUNYSZ, SCEA DE COULMIERS, 4 rue du Général Garnier, 51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE.

Madame le Maire de LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

l'arrêté sera publié sur le site internet des servies de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne , le **12 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

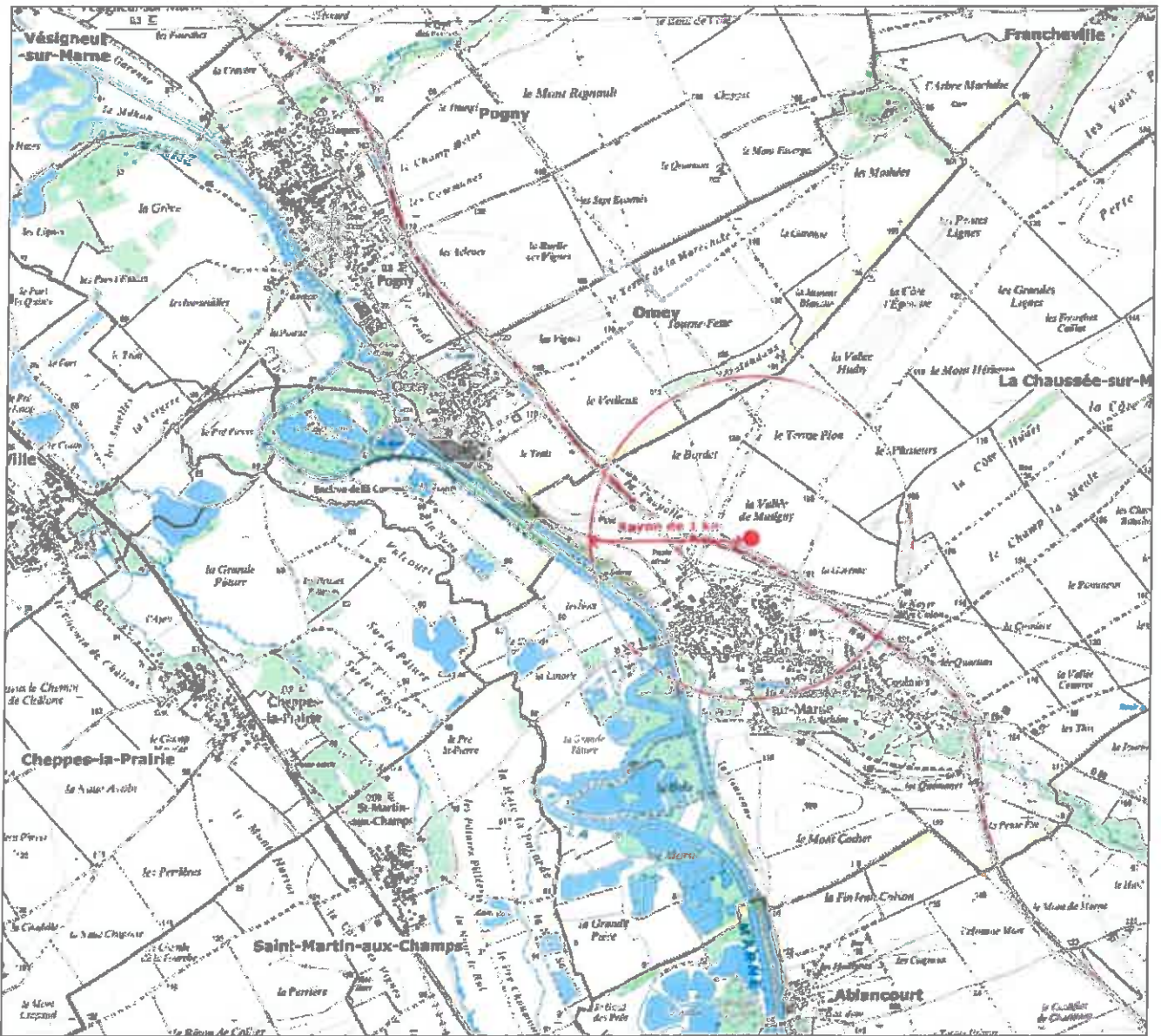
### **RECOURS**

*En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :*

*1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; 2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

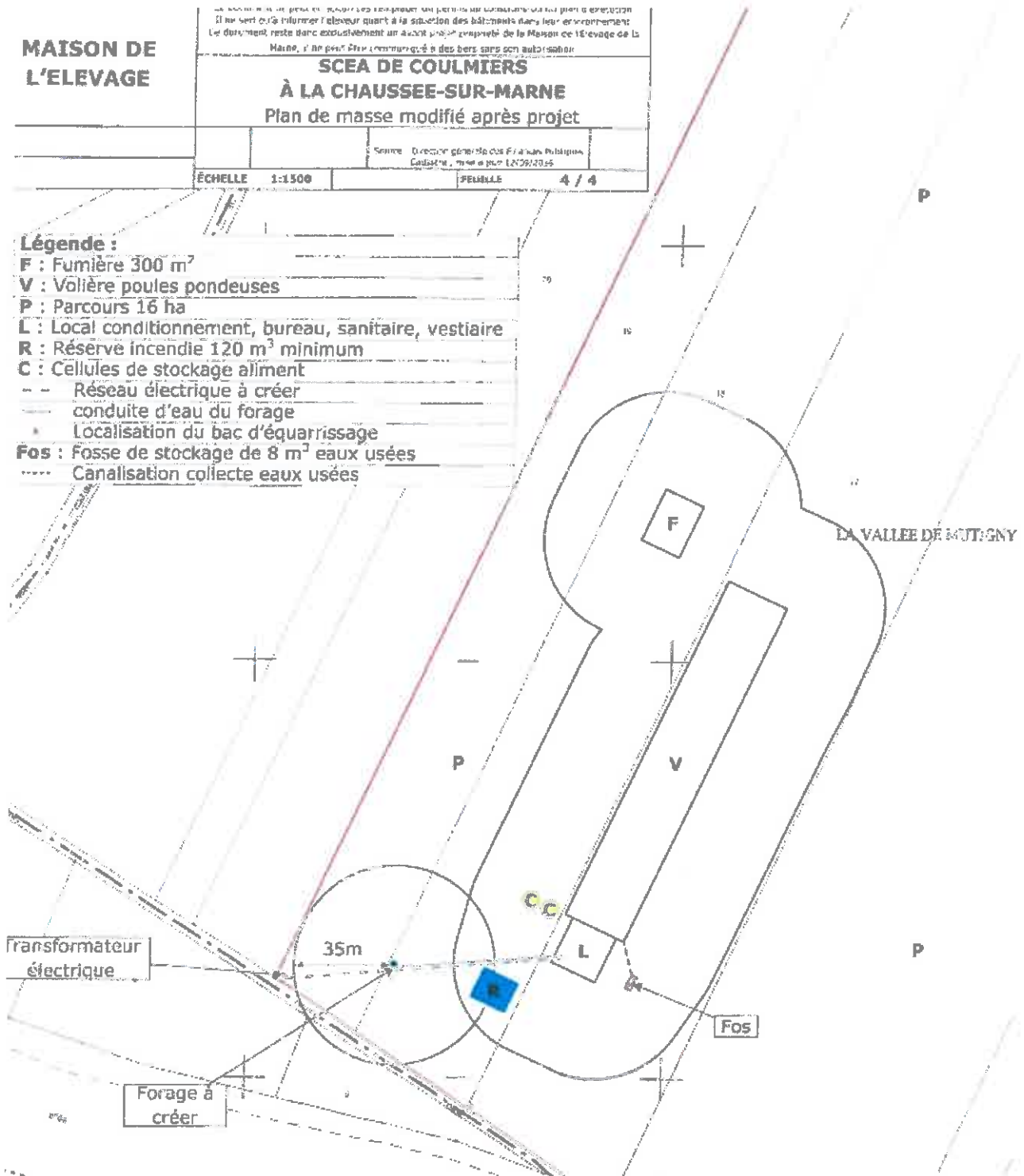
**ANNEXE 1 : implantation du projet - SCEA DE COULMIERS**



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)



## Annexe 2 : Plan de situation - SCEA DE COULMIERS



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

